COMMUNIQUÉ DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ABIDJAN

Le lundi 07 septembre 2026, le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix, en abrégé RHDP, a saisi le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan d'une plainte contre Monsieur Justin Katinan KONE 4e Vice-Président du Parti des Peuples Africains-Côte d'Ivoire (PPA-CI) pour les faits de diffamation, d'injure par le biais d'un système d'information et de diffusion de nouvelles fausses.
A la suite du soit-transmis du Procureur de la République, et après l'audition de la partie civile relativement à cette plainte, Monsieur Justin Katinan KONE a été entendu par les agents enquêteurs de la Préfecture de Police. A la clôture de l'enquête sur cette plainte pour diffamation, injure et diffusion de nouvelles fausses, le Procureur de la République a demandé la transmission du procès-verbal en renseignement judiciaire aux fins de saisine du Tribunal Correctionnel.

Par ailleurs, le Procureur de la République a instruit les officiers de police judiciaire à l'effet d'entendre Monsieur Justin Katinan KONE sur sa participation aux troubles survenus pendant la période électorale de 2025.

Pour rappel, le Procureur de la République avait, dans un communiqué en date du 24 octobre 2025, tenu à faire connaitre à l'opinion nationale et internationale que les actes de violence commis pendant la période électorale ne resteraient pas impunis et que tous les auteurs, complices et commanditaires de ces actes, quelle que soit leur qualité, seraient recherchés, interpellés et jugés conformément aux dispositions légales.

Après son audition, Monsieur Justin Katinan KONE a été gardé a vue et déféré à la Section Antiterroriste du Tribunal d'Abidjan, où une information judiciaire a été ouverte à son encontre, avec mandat de dépôt, pour divers chefs d'inculpation, notamment : actes terroristes ; attentat contre l'autorité de l'Etat ; complot contre l'autorité de l'Etat ; participation à un mouvement insurrectionnel ; atteinte à l'ordre public ; apologie des crimes de meurtre; attroupement armé et non armé ; participation et organisation d'une manifestation interdite ou non déclarée ;incendie volontaire de véhicule appartenant à autrui commis à Abidjan et sur l'ensemble du territoire ; faits prévus et punis par les articles les articles 3,8 et 10 de la loi n°2024-360 du 11 juin 2024 portant répression du terrorisme ; les articles 29, 162, 163, 176, 179, 185,190, 191, 195, 199, 254, et 493 du Code pénal.

Fait à Abidjan, le 11 septembre 2026

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Magistrat Hors Hiérarchie